

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en
exercice

19

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

2026 / 13

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de DAMPIERRE LES BOIS

Etaient présents :

Mmes CARNICER Emmanuelle, CENNI Rachel, GIRARD Annie, JOURDAIN Gaëlle, MAURER Jessica, PETITGERARD Marion, PISANI Evelyne, RODOZ Marie-Thérèse, THIERY Gisèle.

Mrs DORiot Claude, EHINGER Fabian, FUSI Gabriel, LEHMANN Daniel, MORIN Anthony, PEPIOT Christian, POURCELOT Johann, RICHE René, TIROLE Marc, VALDENNAIRE Gilles.

Etaient absents excusés : néant

Président de séance : Gisèle THIERY puis Marc TIROLE

Secrétaire de séance : Gaëlle JOURDAIN

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Marc TIROLE, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Gaëlle JOURDAIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Gisèle THIERY la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Jessica MAURER et Marie-Thérèse RODOZ.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des

¹ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
 f. Majorité absolue 2 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marc TIROLE	19	DIX-NEUF

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

Marc TIROLE a été proclamé maire et a été immédiatement installé

3. Élection et nomination des adjoints – DCM - 01-03-2026

Sous la présidence de Marc TIROLE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue 4.....	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
Claude DORIOT	19	DIX-NEUF

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Claude DORIoT ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

- DORIoT Claude, 1^{er} adjoint
- PISANI Evelyne, 2^{ème} adjoint
- LEHMANN Daniel, 3^{ème} adjoint
- GIRARD Annie, 4^{ème} adjoint
- VALDENNAIRE Gilles, 5^{ème} adjoint

4. Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à 20 heures 22, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONVOCATION

4. Désignation de 2 conseillers délégués – DCM - 02-03-2026

Le Maire souhaite désigner 2 conseillers délégués. Il s'agit de Christian PEPIOT et Marie-Thérèse RODOZ

Vote : Le Conseil municipal prend acte de cette nomination, les conseillers délégués percevront une indemnité de fonction.

5. Charte de l'élu local

La Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau Maire fasse lecture de la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT. Il en remet un exemplaire aux conseillers municipaux.

6. Délégations du Conseil municipal au Maire – DCM - 03-03-2026

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité par un vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget , et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'art. L1618-2 et au a de l'art. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, passation et exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget communal.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
15. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
20. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
24. D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

7. Indemnités de fonction

7.1 Indemnité de fonction du Maire – DCM - 04-03-2026

Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (1662 habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 49 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1^{er} avril 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Maire	Marc TIROLE	49.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-------	-------------	---

7.2 Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués – DCM - 05-03-2026

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1^{er} avril 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseiller délégué (selon l'importance démographique de la commune) :

Population (1662 habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Et avec effet au 1^{er} avril 2026 de fixer le montant des indemnités à verser comme suit :

1er adjoint	Claude DORIOT	16.50 % de l'indice brut terminal
2ème adjoint	Evelyne PISANI	15.00 % de l'indice brut terminal
3ème adjoint	Daniel LEHMANN	15.00 % de l'indice brut terminal

4ème adjoint	Annie GIRARD	15.00 % de l'indice brut terminal
5ème adjoint	Gilles VALDENAIRE	15.00 % de l'indice brut terminal
Conseillers délégués	Christian PEPIOT Marie-Thérèse RODOZ	6.00 % de l'indice brut terminal

Ordre des délibérations traitées lors de la présente séance :

- 01-03-2026 – Election et nomination des adjoints ;
- 02-03-2026 – Désignation de 2 conseillers délégués ;
- 03-03-2026 – Délégations du Conseil municipal au Maire ;
- 04-03-2026 – Indemnité de fonction du Maire ;
- 05-03-2026 – Indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués.

La séance est levée à 20 h 22.

**La secrétaire de séance,
Gaëlle JOURDAIN**

**Le Maire,
Marc TIROLE**

